

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES - OPPOSABILITE

Les contrats et commandes intervenant entre le Fabricant et son Donneur d'ordres consistent en des prestations de service ou de travail à façon, relevant des dispositions des articles 1710 et suivants du Code civil. Le fait de passer commande à la société SERMOP (ci-après le « Fabricant ») implique l'adhésion entière et sans réserve aux présentes conditions générales, lesquelles sont applicables à l'ensemble des relations contractuelles entre le Fabricant et ses clients (ci-après dénommés « Les Donneurs d'ordres ») à défaut d'une négociation entre les parties sur les conditions contractuelles à appliquer à leurs relations et d'un accord différent. Toutes conditions contraires, à défaut d'acceptation expresse, est inopposable au Fabricant. Les présentes conditions générales prévalent sur les conditions générales et particulières du Donneur d'ordres, sauf acceptation préalable et écrite du Fabricant.

ARTICLE 2. COMMANDES

Les commandes ne sont définitives, que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par le Fabricant. Sauf convention particulière, la commande du Donneur d'ordres entraîne acceptation par celui-ci des présentes conditions générales du Fabricant dont il reconnaît ainsi avoir connaissance, et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions générales. Toute modification ou résolution d'une commande à l'initiative du Donneur d'ordres ne peut être prise en considération que si elle est faite par écrit et parvenue avant l'expédition des pièces, et sous réserve de l'acceptation préalable et expresse du Fabricant. L'annulation d'une commande ou sa modification ne peut être obtenue qu'avec le consentement préalable du Fabricant. Dans le cas où l'annulation ou la modification de la commande intervient après la mise en fabrication des pièces commandées, les frais engagés pour cette mise en fabrication (équipements spécifiques, mains d'œuvre, approvisionnement, outillage) seront facturés au Donneur d'ordres. L'acompte éventuellement versé par le Donneur d'ordres restera acquis au Fabricant. Dans le cas où l'annulation de la commande intervient après la fabrication du matériel, le prix prévu lors de la commande initiale sera facturé au Donneur d'ordres et dû par lui. Dans le cas de commandes répétitives, la variation de la nature, de la qualité ou de la présentation des pièces, pourra entraîner une renégociation du prix.

ARTICLE 3. PRIX ET REDUCTION DE PRIX

Sauf convention particulière contraire, le prix convenu, en Euros, entre les Parties est toujours stipulé ferme et définitif. Il figure sur les accusés de réception de commandes ou devis du Fabricant. Il ne pourra être modifié que par un avenant à la commande ou au devis initial, avec acceptation expresse du Fabricant. En fonction du type de fabrication, le Client bénéficiera des réductions de prix prévus dans les barèmes tarifaires du Fabricant. La faculté pour le Client de réduire le prix en application de l'article 1223 du Code civil ne peut être fait qu'avec l'accord exprès du Fabricant.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXECUTION - RESILIATION

L'exécution de la prestation du Fabricant est réalisée au regard du bon de commande signé par les parties et, le cas échéant, du cahier des charges prévu à cet effet, dans le respect des règles des articles 1789 et suivants du Code civil. La responsabilité du Fabricant est strictement limitée aux spécifications du Donneur d'ordres stipulées dans le cahier des charges, le bon de commande, le devis ou tout autre document contractuel. Le bon de commande ou cahier des charges doit comporter les spécifications nécessaires, et notamment la nature des matériaux employés et les traitements qui auraient déjà, le cas échéant, été réalisés ou qui sont prévus. Toutes pièces fabriquées par le Fabricant le sera suivant les plans et/ou indications du Donneur d'ordres, la responsabilité du Fabricant ne pouvant être engagée en cas de défektivité due à un problème de conception. A cet égard, le Donneur d'ordres s'engage à fournir au Fabricant des documents lisibles lui permettant d'effectuer sa prestation sans interprétation ou risque d'erreur. Par ailleurs, le Fabricant ne peut être responsable des erreurs inscrites sur le document émanant du Donneur d'ordres et ne peut être tenu de traiter une commande tant qu'il ne dispose pas de toutes les informations nécessaires et de documents lisibles et compréhensibles. Si le bon de commande, le devis ou le contrat le prévoit, il appartiendra au Donneur d'ordres de fournir au Fabricant la matière pour la fabrication et/ou les éventuelles pièces à usiner, travailler ou assembler, en garantissant leur conformité ainsi que leur absence de vice, de quelque nature qu'il soit. La quantité fournie devra être suffisante et intégrer un taux de perte de trois pourcent (3 %), sauf stipulations différentes dans le bon de commande. En cas de manquement du Donneur d'ordre à ses obligations contractuelles, le Fabricant aura la faculté après mise en demeure par Lettre Recommandée avec Avis de Réception restée sans effet pendant un délai de un (1) mois de résilier de plein droit toute commande en cours sans préjudice de l'obtention de dommages et intérêts.

ARTICLE 5. LIVRAISONS

La livraison s'effectue conformément à la commande, soit par la remise directe des pièces au Donneur d'ordres Ex-works,, soit par délivrance à un transporteur désigné par le Client ou à un expéditeur dans les locaux du Fabricant. Les délais de livraison du Fabricant ne sont donnés qu'à titre indicatif. Lorsque les pièces fabriquées ne sont pas enlevées par le Donneur d'ordres dans le délai de quinze (15) jours après la notification de leur mise à disposition, le Fabricant pourra facturer des frais de stockage. Sauf stipulations contraires dans le bon de commande accepté par le Fabricant, les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu ni à dommages et intérêts, ni à retenue, ou à annulation des commandes en cours. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Donneur d'ordres est à jour de ses obligations envers le Fabricant, qu'elle qu'en soit la cause. En cas d'avarie, de perte ou de retard dans l'acheminement des pièces fabriquées, il appartient au destinataire d'exercer le recours contre le transporteur et de prendre les réserves d'usage pour conserver ce recours, ceux-ci voyageant aux risques et périls du Donneur d'ordres, quels que soient l'origine des emballages ou le mode de transport. L'emballage, le conditionnement des pièces fabriquées, ainsi que les frais de transport incomberont au Donneur d'ordres, sauf stipulations contraires dans le bon de commande. Dans ce cas, il s'agira d'une prestation facturée en sus de la fabrication. Lorsque les pièces ou accessoires nécessaires à l'usinage sont fournis par le client, celui-ci s'engage à les livrer franco dans les délais et dans les quantités demandées par le Fabricant, un surplus suffisant étant prévu par ce dernier pour couvrir les pertes dues à la fabrication.

ARTICLE 6. RECLAMATIONS – RETOURS

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des pièces livrées, aux pièces commandées ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours ouvrables suivant l'arrivée des pièces. Il appartiendra au Donneur d'ordres de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au Fabricant toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Pour les pièces vendues en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées. Aucun retour en port dû ne sera accepté sans l'accord formel du Fabricant. Aucun retour ne sera accepté après un délai de huit (8) jours ouvrables suivant la date de livraison. Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où le Fabricant les a livrées. Au cas de vice apparent ou de non-conformité des pièces livrées, dûment constaté par le Fabricant, le Donneur d'ordres pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des pièces au choix du Fabricant, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages intérêts.

ARTICLE 7. GARANTIES

Les pièces sont garanties contre tout défaut de fabrication imputables au Fabricant pendant une durée d'une (1) année, à compter de la date de livraison ou d'enlèvement et sous condition d'avoir été portés à la connaissance du Fabricant par écrit dans un délai de huit (8) jours ouvrables, suivant leur découverte et que le Fabricant ait pu procéder aux constatations nécessaires pour y remédier. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au Fabricant sera, à son choix, le remplacement gratuit des pièces ou, lorsque cela est possible, la réparation de l'élément reconnu défectueux par ses services, sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné. Les frais éventuels de port sont à la charge du Donneur d'ordres qui ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du bien du fait de l'application de la garantie. La garantie ne joue pas pour les vices apparents ou les non-conformités qui n'auraient pas été signalés au Fabricant dans les huit (8) jours ouvrables suivants la réception des pièces et ce, avant leur utilisation ou leur montage dans un ensemble ou un sous-ensemble. Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou un accident extérieur non imputable au Fabricant ou une utilisation ou montage des pièces fabriquées non conforme à ce que la commande pouvait prévoir, ou encore par une modification des pièces ou un traitement non prévu ni spécifié dans la commande, ainsi qu'en cas de réparation sans intervention du Fabricant. En outre, la responsabilité du Fabricant est exclue dans les cas suivants : - S'il s'avère que la matière fournie ou imposée par le Donneur d'ordres est défectueuse, non conforme à celle annoncée, non définie ou non adaptée au travail demandé, - Dans le cas où le Fabricant n'aurait pas été maître ou informé des traitements effectués antérieurement ou postérieurement à la remise des pièces, - En cas de défaut provenant, soit d'une conception ou d'un dépôt ou traitement imposés par le Donneur d'ordres, soit d'une utilisation ou d'un stockage ou d'une manutention impropres des pièces traitées. Enfin, le Fabricant n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les pièces prototypes ou d'essai.

ARTICLE 8. FORCE MAJEURE

Si l'exécution par le Fabricant d'une obligation contractuelle est empêchée, restreinte ou retardée par un cas de force majeure (défini comme tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible), le

Fabricant sera exonéré de toute responsabilité due à l'empêchement, à la restriction ou au retard concerné et les délais dont il dispose pour s'exécuter seront prorogés en conséquence. Lorsqu'une partie se prévaut d'un cas de force majeure, le Fabricant devra le notifier par écrit au Donneur d'ordres dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de l'apparition de l'évènement ou le premier jour ouvrable suivant.

Article 9. PAIEMENT

Sauf convention contraire, les règlements doivent être effectués par chèque ou virement bancaire dès réception des pièces fabriquées par le Fabricant. Toutefois, les clients réguliers du Fabricant peuvent bénéficier d'un délai de règlement de quarante-cinq (45) jours fin de mois. En cas de retard de paiement, le Fabricant pourra suspendre toutes les autres commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture, l'application de pénalités d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture. Le Client défaillant sera également de plein droit débiteur à l'encontre du Fabricant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévue à l'article D.441-5 du Code de commerce d'un montant de quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement (honoraires avocats, huissiers ...) sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement, le Fabricant pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatif auquel s'ajoute de plein droit à titre de clause pénale une indemnité forfaitaire non réductible égale à dix pour cent (10%) du montant des sommes dues par le Client défaillant, et ce, sans préjudice des intérêts de retard, dommages et intérêts éventuels et frais de procédure engagés. Lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du Fabricant. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne. Le Fabricant se réserve le droit de suspendre ou d'annuler sans préavis les commandes d'un débiteur défaillant.

Si pour une raison quelconque le montant des factures devait être réclamé par voie contentieuse ou judiciaire, le montant des sommes dues serait forfaitairement majoré à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1231-5 du Code civil, de vingt pourcents (20 %) outre les frais judiciaires et intérêts légaux.

ARTICLE 10. RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

Pour le cas où le Fabricant fournirait la matière en sus de son travail et pourrait être considéré comme vendeur, il est stipulé que le transfert de propriété n'interviendra qu'après le règlement intégral des sommes dues. Le travail sera considéré comme un contrat de fabrication de pièces spécifiques conformément au bon de commande ou au cahier des charges. Toutefois, dès la livraison des pièces, le Donneur d'ordres deviendra responsable de leur bonne conservation et devra procéder à leur assurance. Le transfert des risques aura lieu au moment de la livraison, quel que soit le mode de livraison retenu.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait par le Fabricant de ne pas se prévaloir d'un manquement par le Donneur d'ordres à l'une de ses obligations résultant du contrat ne saurait être interprété comme une renonciation de l'obligation en cause. Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrats d'entreprises au sens de la loi n°75- 1334 du 31 décembre 1975, le Donneur d'ordres a l'obligation légale de faire accepter le Fabricant par son propre Donneur d'ordres. Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement du Fabricant par celui-ci. Le Donneur d'ordres, s'il n'est pas lui-même le client final, s'engage à exiger de celui-ci le respect des formalités requises par la loi de 1975. Conformément à l'article 3 de cette loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Donneur d'ordres d'invoquer le contrat à l'encontre du Fabricant. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément au dit article, le Donneur d'ordres reste tenu envers le Fabricant, son sous-traitant, d'exécuter ses obligations contractuelles.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE, LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET PROTECTION DES DONNEES DES PERSONNES PHYSIQUES

Les informations collectées par le Fabricant lors de toute commande par le Donneur d'ordre sont nécessaires pour la gestion de sa commande. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, et au Règlement de l'Union Européenne n°2016/679 du 27 avril 2016, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression aux données personnelles le concernant auprès du Fabricant. Le Fabricant s'engage à ne pas communiquer de données personnelles à d'autres organismes ou entreprises, sans en avoir informé préalablement le Donneur d'ordre. Les données du Client seront conservées confidentiellement pendant une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte. En passant commande auprès du Fabricant, le Donneur d'ordre reconnaît et accepte que les données collectées feront l'objet d'un traitement nécessaire pour la réalisation de la prestation et leur facturation. Dès lors, il consent à ce que les éventuelles données personnelles transmises et collectées fassent l'objet d'un traitement de la part du Fabricant ou, le cas échéant, par ses soustraitants, ses prestataires ou toutes personnes pouvant intervenir pour son compte. Le Donneur d'ordre devra s'assurer auprès de ses collaborateurs ou de ses prestataires qu'ils sont informés des présentes stipulations afin que ceux-ci puissent exercer leurs éventuels droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données personnelles les concernant, le cas échéant.

ARTICLE 13. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La loi applicable est le droit matériel français à l'exclusion de toutes conventions internationales. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat régi par les présentes conditions sera, de convention expresse entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de LAVAL, y compris en référé